

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400261

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2014, présentée pour M. X., demeurant (...),
par Me Yann Elmosnino, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 1^{er} avril 2014 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'il s'abstient de le classer, après son année de stage, en tenant compte de son ancienneté reconnue par ses états de service ès qualité de maître auxiliaire II et, par suite, en tant qu'il le classe au 3^{ème} échelon – au lieu du 6^{ème}, avec ancienneté civile conservée de 9 mois et 3 jours – du corps des professeurs certifiés de classe normale du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

- de condamner l'administration à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où elle ne prend pas en compte son ancienneté, en méconnaissance de l'application combinée de l'article 5 3°, 10^{ième} alinéa de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 et des articles 2, 8 et 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui disposent qu'un agent titularisé dans le corps des professeurs certifiés de Nouvelle-Calédonie, anciennement maître auxiliaire, doit bénéficier d'un reclassement, lors de sa titularisation, avec prise en compte de son ancienneté, selon les modalités précisées par le décret ;

- la décision est entachée d'un défaut de motivation sur les considérations retenues pour refuser la prise en compte de son ancienneté, en méconnaissance des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la décision attaquée ne relève pas de la catégorie des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit justifiant qu'elle soit motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1971 et du décret du 5 décembre 1951 est inopérant, dans la mesure où elles ne régissent pas les conditions de son reclassement au sein du corps des professeurs certifiés :

- M. X. a été recruté non sur la base de l'arrêté du 29 juillet 1971 mais sur celle de la délibération n° 36/CP du 22 octobre 2010, qui ne comporte aucune disposition relative à la reprise d'ancienneté, autre que celle acquise au cours du stage probatoire, ni ne renvoie au dispositif prévu par le décret du 5 décembre 1951 ;

- il n'a donc aucun droit, lors de sa titularisation comme professeur certifié, à un reclassement prenant en compte les services qu'il a accomplis en qualité de maître auxiliaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2014, présenté pour M. X., par Me Elmosnino, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- dans la mesure où la délibération du 22 octobre 2010 ne prévoit que le reclassement avant le stage, le reclassement lors de la titularisation doit nécessairement suivre le régime juridique de l'arrêté du 29 juillet 1971 ;

- si le pouvoir réglementaire calédonien avait entendu exclure ces fonctionnaires de l'arrêté du 29 juillet 1971, il l'aurait expressément dit ;

- le principe d'égalité entre les fonctionnaires titularisés s'oppose à ce que des agents appartenant à un même corps soient traités différemment ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement ;

Vu la délibération n° 36/CP du 22 octobre 2010 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2^{ème} grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X. ;

1. Considérant qu'à la suite de sa réussite au concours de recrutement dans le corps des professeurs certifiés ouvert par arrêté du 4 octobre 2011, M. X. a été nommé professeur certifié stagiaire d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an ; que, par un arrêté du 1^{er} avril 2014, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la titularisation de M. X. à partir du 1^{er} septembre 2013 dans le corps des professeurs certifiés de classe normale du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement et l'a classé au 3^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de douze mois au titre de son stage probatoire ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cet arrêté en tant qu'il le classe au 3^{ème} échelon sans tenir compte de son ancienneté en qualité de maître auxiliaire II ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. invoque l'erreur de droit dont serait entachée la décision attaquée au motif qu'elle méconnaîtrait les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1971 et des articles 5,8 et 11 du décret du 5 décembre 1951 ;

3. Considérant que l'article 5 A 3 de l'arrêté du 29 juillet 1971 prévoit deux modalités de recrutement des professeurs certifiés, soit parmi les professeurs ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique, soit parmi les enseignants titulaires inscrits sur une liste d'aptitude annuelle remplissant des conditions de diplôme, âge et services ; que ce même article précise que les professeurs certifiés stagiaires sont reclassés lors de leur titularisation selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 ;

4. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. n'a pas été recruté comme professeur certifié par l'une de ces deux voies générales mais par un concours spécial organisé, à titre exceptionnel, par l'Etat selon une procédure établie par convention avec la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des maîtres auxiliaires ayant au moins six ans d'ancienneté, ainsi que cela résulte de la délibération susvisée du 22 octobre 2010 ; que cette délibération prévoit en son article 3 que *« suite à leur réussite au concours..., les lauréats sont nommés stagiaires et classés au premier indice de la grille indiciaire du corps dont ils ont réussi le concours d'accès »* et en son article 4 que *« l'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début de grade jusqu'à concurrence d'une année au*

maximum. » ; qu’aucune autre disposition de ladite délibération ne prévoit que le reclassement des lauréats tienne compte de l’ancienneté acquise en qualité de maître auxiliaire ni ne renvoie au dispositif de reclassement prévu par le décret du 5 décembre 1951 ; que la circonstance que l’arrêté du 29 juillet 1971 n’exclue pas expressément les professeurs certifiés recrutés par concours exceptionnel du régime de reclassement qu’il organise ne saurait aboutir à les y inclure, et ce d’autant moins que le concours exceptionnel dont s’agit a été institué près de quarante après la date d’édiction de cet arrêté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. invoque la méconnaissance du principe d’égalité de traitement entre les fonctionnaires d’un même corps ;

6. Considérant, toutefois, que le mode de recrutement de M. X. comme professeur certifié étant dérogatoire et exceptionnel, il se trouve placé dans une situation différente des professeurs certifiés recrutés selon l’un des modes alternatifs prévus par l’arrêté du 29 juillet 1971 ; que cette différence objective de situation autorise l’adoption et l’application de règles de reclassement distinctes et ne méconnaît pas le principe de l’égalité de traitement entre fonctionnaires d’un même corps, dès lors que les dispositions critiquées ne s’appliquent qu’à l’entrée dans le corps et que la carrière des agents est ensuite régie par les mêmes dispositions, quel qu’ait été leur statut avant leur entrée dans le corps ;

7. Considérant qu’il suit de là que M. X. n’est pas fondé à se plaindre de ce que son reclassement comme professeur certifié ne tienne pas compte de ses années d’ancienneté en qualité de maître auxiliaire et méconnaisse, ce faisant, le principe d’égalité de traitement entre fonctionnaires d’un même corps ;

8. Considérant, en troisième lieu, que M. X. critique l’absence de motivation de l’arrêté concernant le refus de prendre en compte son ancienneté en qualité de maître auxiliaire, en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 ;

9. Considérant que si le requérant prétend que la décision attaquée entre dans la catégorie des décisions qui « *refusent un avantage dont l’attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l’obtenir* », il résulte des motifs développés au point 4 du présent jugement que le reclassement plus avantageux dont se prévaut M. X. n’est nullement un droit ; qu’ainsi, la décision attaquée ne relève pas de la catégorie précitée non plus que d’aucune autre énoncée à l’article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée exigeant qu’elle soit motivée en fait et en droit ;

10. Considérant qu’il résulte de l’ensemble de ce qui précède que M. X. n’est pas fondé à obtenir l’annulation de l’arrêté du 1^{er} avril 2014 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu’il s’abstient de le classer, après son année de stage, en tenant compte de son ancienneté reconnue par ses états de service en qualité de maître auxiliaire II et, par suite, en tant qu’il le classe au 3^{ème} échelon – au lieu du 6^{ème}, avec ancienneté civile conservée de 9 mois et 3 jours – du corps des professeurs certifiés de classe normale du statut particulier du cadre territorial de l’enseignement ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que M. X., qui demande la condamnation de l'« administration » à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre des frais irrépétibles, doit être regardé comme poursuivant la condamnation de la Nouvelle-Calédonie ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à M. X. les frais que celui-ci allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.